

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/10_2022

Lausanne, le 5 avril 2022

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 11 mars 2022 ([2C 610/2021](#))

Dépassement de la durée autorisée d'une détention Dublin : recours admis

Le Tribunal fédéral admet le recours d'un ressortissant algérien qui a été détenu pendant plus de six semaines après que l'ordre de son renvoi vers la Belgique dans le cadre de la procédure Dublin soit entré en force. A cet égard, la réglementation de la détention en droit suisse doit être interprétée conformément aux exigences du Règlement Dublin III, tel que concrétisé dans la pratique de la Cour de justice de l'Union européenne.

Un ressortissant algérien est entré en Suisse en novembre 2020 via la Belgique et y a demandé l'asile. Le Secrétariat d'État aux migrations n'est pas entré en matière sur la demande d'asile et a renvoyé l'homme en Belgique, conformément à la procédure prévue par le Règlement Dublin III. La décision de renvoi est entrée en force le 4 janvier 2021. L'intéressé a ensuite été placé en détention en vue de son renvoi pour une durée initiale de six semaines, du 26 février 2021 jusqu'au 9 avril 2021. Comme il s'est opposé à son renvoi vers la Belgique, il a ensuite été placé en détention pour insoumission à partir du 8 avril 2021. Le renvoi n'étant pas possible, il a été libéré le 12 mai 2021. Le Tribunal administratif du canton de Thurgovie a conclu que la deuxième période de détention à partir du 8 avril n'était pas critiquable.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressé et constate que la détention pour insoumission ordonnée à partir du 8 avril 2021 était illégale. L'article 28 du Règlement

Dublin III prévoit deux possibilités de détention pour assurer le renvoi vers l'État Dublin responsable : d'une part, une personne peut être détenue avant ou pendant la clarification de l'État Dublin responsable de sa prise en charge, d'autre part, une détention est ensuite possible pour garantir le transfert. La Suisse a mis en œuvre les dispositions du Règlement Dublin III sur la détention dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (loi sur les étrangers et l'intégration, LEI). L'article 76a alinéa 4 LEI prévoit notamment que la détention pour insoumission peut être ordonnée pour une durée maximale de trois mois. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a précisé la durée de la détention autorisée selon le Règlement Dublin III ; selon la CJUE, une détention doit prendre fin au plus tard six semaines à compter du moment où la décision de transfert devient exécutoire (ou que l'effet suspensif à l'exécution du transfert cesse de s'appliquer). Se fondant sur une jurisprudence constante, le Tribunal fédéral conclut que les exigences de l'article 28 du Règlement Dublin III, tel qu'interprété par la CJUE, priment dans la mesure où elles sont incompatibles avec l'article 76a alinéa 4 LEI. L'intéressé avait déjà été détenu, depuis le 26 février 2021, pour une durée de six semaines à compter du moment où son transfert vers la Belgique était en principe devenu exécutoire (au 4 janvier 2021). La détention pour insoumission à partir du 8 avril 2021 était donc illégale.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 5 avril 2022 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [2C_610/2021](#).